

Toutefois, ses dispositions restent en vigueur pour les opérations pour lesquelles un titre de prime de dénaturation a été délivré en vertu de ce règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2050/69 DU CONSEIL

du 17 octobre 1969

portant ouverture et répartition d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire pour l'année 1969 de papier journal de la sous-position 48.01 A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission, considérant que, pour le papier journal de la sous-position tarifaire 48.01 A, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 625.000 tonnes métriques en exemption de droits de douane, dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) ; que, pour la Communauté, ce protocole est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1968 ; que, par règlement (CEE) n° 2113/68 (1), le Conseil a fixé à 750.000 tonnes le volume du contingent tarifaire communautaire ;

considérant qu'il convient, compte tenu des besoins des industries de la Communauté qui ne peuvent être satisfaits par la production communautaire, d'augmenter ce volume de 298.500 tonnes ; qu'il convient, dès lors, de procéder à la nouvelle répartition du contingent ;

considérant que les règles de gestion du contingent tarifaire communautaire de papier journal, fixées

dans le règlement (CEE) n° 2113/68, peuvent être maintenues,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le volume prévu à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2113/68 est porté de 750.000 tonnes à 1.048.500 tonnes.

Article 2

Les quotes-parts attribuées aux États membres par l'article 2 du règlement (CEE) n° 2113/68 sont modifiées comme suit :

Allemagne	685.000 tonnes
France	117.000 tonnes
Italie	4.250 tonnes
Pays-Bas	176.250 tonnes
Union économique belgo-luxembourgeoise	66.000 tonnes

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

(1) JO n° L 310 du 27. 12. 1968, p. 3.